MEMORANDUM

For giving effect to the School Act of 1832.

The papers transmitted herewith, to each of the County Members of the Assembly the first on the return or in default of residence to the resident Member, are :

No. 1.—Copies of the School Act of 1832, for each School District.

No. 2.—Copies of the Lists of School Districts in each County as fixed by the School Visitors in 1831, one for each District.

No. 3.—Blank minutes of election of School Trustees and act of *depot*, for each District, certified copies of which are to be forwarded to the County Members.

No. 4.—School Journals, sufficient for two years.

No. 5.—Blank certificates of Visitors, copy of which to be transmitted by Trustees, with School Returns to County Members.

No. 6.—Blank Returns of each School sufficient for two years, to be filled up by Trustees, and delivered to County Members with the aforementioned certificates.

No. 7.—Blank powers of Attorney from Trustees to receive the allowance from Receiver General.

No. 8.—List of County Members, shewing the first on the Return, &c.

No. 9.—Blank Returns for each County, to be filled up by County Members from the School Returns and Certificates, and to be forwarded to the Civil Secretary, to authorize the issue of Pay-Lists.

By the 17th Section of the School Act, passed 25th February, 1832, these papers (excepting No. 9, which is to be kept by the Member for his own use) are to be forwarded by him, viz : Nos. 1, 2, and 3, to the Senior Magistrate or Officer of Militia, the highest in grade in each School District, and Nos. 4, 5, 6, 7, and 8, to the Trustees of Schools in office on the 25th February last, to be handed over to the Trustees to be elected in each School District, for their use and that of their successors.

It is necessary that there should be no delay in transmitting Nos. 1, 2, and 3, that the elections for each School District be held on the second Monday of June, or in default, the second Monday of any succeeding month.

It will be observed that the existing School Masters will lose their allowance after the 15th May next, if the election for the Districts in which they act, do not take place *on or before* the second Monday of *August next*.

It is necessary for entitling the Trustees who may be elected to be acknowledged, that public notice be given at the Church door, or most public places, of the *place, hour*, and *purpose* of the meeting, *at least two Sundays before* the second Monday of the month on which all meetings for elections under the Act are to take place ; and that these and the other provisions of the Act relating to those meetings, be strictly complied with.

It is not essential that the meeting should be held within the School District ; but only the heads of families residing within the District can vote. Any person may be elected a Trustee, whether he resides in the District or not, and the qualification is entirely left to the discretion of heads of Families.

A certified Copy of the minute of the Election and act of Depot, must be sent to the County Member, or at least accompany the School Return, otherwise he will not be authorized to include the School in the County Return for payment.

The different clauses of this Act will be sufficient for the guidance of the Trustees, the School Masters and School Visitors, after the Election. They must be studied and *bona fide* complied with, otherwise the payments will be in danger of being suspended.

The Copies of the Act, List of School Districts, Blanks, &c. not immediately wanted, must be carefully preserved to be delivered for use hereafter, as may be needful.

The List of Members No. 8, will shew the person to whom the Returns are to be made for each County; and no payments can be authorized without their return, in the form of the Act, or that of the persons who may succeed them.

The Returns are to be made up to the 15th May in each year: The first returns under the present Act will accordingly, be up to the 15th May, 1833. The visits by the County Visitors are required to be in June or July, or as soon after as may be, but not in School Vacation: and the Certificates of the Visitors are essential to enable the Member to make out his County Return for the Civil Secretary for authorizing payment.

When any School District meeting, regularly called and held according to Law, adopts a Royal Institution School, Fabrique School, or Proprietor's School now existing as the School of the District for any given period not exceeding two years from 15th May, 1832, it must be certified to the County Member, by the Chairman of the meeting, and the returns, &c. be made to him, the same as for the other District Schools. And no other Teacher can be returned for payment in that District during the time such Royal Institution, Fabrique, or Proprietor's School is adopted.

7th May, 1832.

NOTE

De la marche à suivre pour mettre à effet l'Acte des Ecoles de 1832.

Les papiers transmis avec le présent, au premier nommé (dans le rapport de leur élection) des Membres de l'Assemblée, représentant chaque Comté de la Province, ou, à défaut de résidence de celui-ci dans le Comté, au Membre y résidant, sont :

No. 1.—Exemplaires de l'Acte des écoles de 1832, un pour chaque District Scholastique.

No. 2.—Copies de la liste des Districts Scholastiques de chaque Comté, tels qu'ils ont été fixés par les Visiteurs des écoles en 1831, une pour chaque District.

No. 3.—Blancs de minutes de l'Election de Syndics des écoles, et d'Actes de Dépôt, dont il faudra envoyer copies certifiées au Représentant du Comté.

No. 4.—Journaux d'école, suffisants pour deux années.

No. 5.—Blancs de certificats des Visiteurs, dont les Syndics feront tenir copie, avec les Tableaux d'école, au Représentant du Comté.

No. 6.—Blancs de Tableaux de chaque école, suffisants pour deux années, lesquels devront être remplis par les Syndics, et remis au Représentant du Comté, avec les certificats sus-mentionnés.

N. 7.—Blancs de procurations à être données par les Syndics pour recevoir les allocations du Receveur-Général.

No. 8.—Liste des Représentans de Comtés, montrant quel est le premier dans l'ordre de leur nomination.

No. 9.—Blancs de Tableaux pour chaque Comté, qui devront être remplis par le Représentant du Comté, d'après les Tableaux particuliers des écoles et les certificats, et être envoyés au Secrétaire Civil, pour autoriser l'émission des listes de payement.

D'après la Section 17me. de l'Acte des écoles, passé le 25 Février 1832, ces papiers, (à l'exception de celui No. 9, qu'il gardera pour son propre usage), devront être envoyés par le Représentant, savoir : Nos. 1, 2 et 3, au plus ancien Magistrat ou à l'Officier de Milice le plus élevé en garde dans chaque District Scholastique du Comté, et Nos. 4, 5, 6, 7 et 8, aux Syndics qui étaient en fonction le 25 Février dernier, pour être par eux remis aux Syndics qui vont être élus dans chaque District Scholastique, pour l'usage de ceux-ci et de leurs successeurs.

Il faut que les papiers Nos. 1, 2 et 3, soient transmis à leur destination sans délai, afin que les élections pour chaque District Scholastique puissent avoir lieu le second Lundi du mois de Juin, ou, faute de ce, le second Lundi d'un des mois suivants.

On observera que les Maîtres d'Ecole en exercice seraient privés de leurs traitements après le 15e. Mai de l'année prochaine, si les Elections pour les Districts où ils exercent n'avaient lieu que *postérieurement au second Lundi du mois d'Août prochain.*

Pour que les Syndics élus doivent être reconnus pour tels, il faudra qu'il soit donné avis publiquement, à la porte de l'Eglise, ou dans les endroits les plus publics du *lieu*, de *l'heure* et de *l'objet* de l'Assemblée, *aux moins deux Dimanches avant* le second Lundi du mois, (époque à laquelle doivent se tenir toutes assemblées pour élections en vertu de cet Acte), et que d'ailleurs on se conforme strictement à toutes les dispositions de l'Acte concernant ces assemblées.

Il n'est pas de rigueur que l'Assemblée se tienne dans les limites du District Scholastique ; mais il n'y a que les chefs de famille y résidants qui aient le droit de voter. Toute personne peut être élue Syndic, soit qu'elle ait, ou non, son domicile dans le District : les conditions d'éligibilité sont laissées entièrement à la discrétion des chefs de famille.

1832. School act.

Une copie certifiée de la Minute de l'Election et de l'Acte de Dépôt, devra être envoyée au Représentant du Comté, ou au moins accompagner le Tableau de l'Ecole; sans quoi le Représentant ne serait pas autorisé à comprendre l'Ecole dans son Tableau de celles du Comté pour en obtenir le payement.

Les diverses clauses de l'Acte suffiront pour diriger les Syndics, les Maîtres et les Visiteurs des Ecoles, dans ce qu'ils auront à faire après l'Election. Il faudra les étudier et s'y conformer de bonne foi; autrement on serait exposé à voir suspendre les payements.

Les exemplaires de l'Acte, la liste des Districts Scholastiques, les blancs, &c. dont on n'aura pas un besoin immédiat, devront être conservés avec soin, pour être remis par la suite à qui il appartiendra.

On verra pas la liste des Représentans, No. 8, quels sont ceux à qui, dans les différents Comtés, les rapports devront être faits: il ne pourra être autorisé aucun payement cinon sur leur rapport, ou sur celui des personnes qui leur succéderont.

Les rapports devront aller jusqu'au 15e. Mai de chaque année: ainsi, les premiers rapports faits en vertu du présent Acte iront jusqu'au 15e. Mai 1833. Il est enjoint aux Visiteurs de Comtés de faire leurs visites en Juin ou Juillet, ou le plustôt après qu'il se pourra, mais non toutefois pendant les vacances des Ecoles; et les certificats des Visiteurs sont essentiels pour que le Représentant puisse faire son rapport de Comté, et le Secrétaire Civil autoriser le payement des sommes allouées.

Lorsqu'une Assemblée de District Scholastique, convoquée régulièrement et tenue suivant la Loi, adoptera une Ecole d'institution royale, une Ecole de fabrique, ou une Ecole de propriétaire, actuellement existante, comme Ecole du District pour toute période qui n'excédera pas deux années, à compter du 15e. Mai 1832, il faudra que cette décision soit certifiée au Représentant du Comté par le Président de l'Assemblée, et que les rapports, &c. lui soient faits, de même que pour les autres Ecoles de District: et il ne pourra être réclamé de payement pour aucun autre Maître d'Ecole dans le District, tant que durera l'adoption de la dite Ecole d'institution royale, de fabrique ou de propriétaire.

7 Mai, 1832.